



République française
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CCAS de PEIPIN

Séance du mercredi 09 avril 2025

Date de la convocation : 27/03/2025

Membres en exercice : 11
Présents : 8
Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Le neuf avril deux mille vingt-cinq à 18h30, les membres du CCAS de la commune de PEIPIN, se sont réunis à la Salle du Conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par Frédéric DAUPHIN, Président dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie conformément aux articles L.2121-10, L. 2121-11 et R. 2121-7 du CGCT.

Présents : Frédéric DAUPHIN, Gisèle JOSEPH, Dorothée DUPONT, Philippe SANCHEZ-MATEU, Agnès LIZANA, Christian BELLO, Raymond PREVER-LOIRI, Alida SAMUEL

Représenté(s) : Aurélie DURAND représentée par Gisèle JOSEPH

Excusé(s) : Joëlle BLANCHARD

Absent(s) : Marie Claude PULCE

Secrétaire de séance : Dorothée DUPONT

DE_005_2025 - Objet : Compte de Gestion 2024

Conformément à l'article D 2343-5 du Code général des collectivités territoriales, le compte de gestion est remis par le comptable du CCAS au Président pour être joint au compte administratif comme pièce justificative et servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos. Le compte de gestion constitue la remise des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le Conseil d'administration ;

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations qu'il a effectuées dans ses écritures ;

Date de transmission de l'acte: 15/04/2025
Date de réception de l'AR: 15/04/2025
004-260401393-DE_005_2025-DE
A G E D I

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration :

1. **APPROUVE** le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2024.
2. **DECLARE** que le compte de gestion du CCAS, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 31 Rue Jean-François Leca 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>*) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

À Peipin, le 09/04/2025



Frédéric DAUPHIN



Dorothée DUPONT

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le <u>15/04/2025</u> et publié ou notifié le <u>16/04/2025</u>
--

Date de transmission de l'acte: 15/04/2025 Date de réception de l'AR: 15/04/2025 004-260401393-DE_005_2025-DE A G E D I
--